



Arrêt

**n°200 324 du 26 février 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. NIZEYIMANA
Rue Le Lorrain, 110
1080 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 24 août 2017 et notifiée le 28 août 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me FARY ARAM NIANG loco Me F. NIZEYIMANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2004.

1.2. Le 21 novembre 2016, il a contracté mariage avec Madame [S.E.M.], de nationalité belge.

1.3. Le 27 février 2017, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint d'une Belge.

1.4. Le 24 août 2017, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Le 27.02.2017, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjoint de [E.M.S.] ([...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : son passeport, la preuve du paiement de la redevance, son extrait d'acte de mariage, la preuve d'un logement ainsi qu'une attestation de paiement d'allocation de chômage émanant de la CSC.

Cependant, l'intéressé n'a pas apporté la preuve que la personne qui ouvre le droit remplit les conditions des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

En effet, les membres de la famille d'un Belge doivent apporter la preuve que le Belge dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi (soit 1.415,58€/mois nets). Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité.

Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. (confirmation par l'arrêt du Conseil d'Etat n°230.222 du 17 février 2015 et l'arrêt du Conseil d'Etat n°233144 du 04 décembre 2015).

Considérant que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge.

Par ailleurs l'intéressé n'a pas non plus fourni la preuve de son affiliation à une mutuelle.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation «

- de l'article 42 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour; l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- du principe de bonne administration (minutie et principe tiré de l'adage Audi Alteram Partem(droit d'être entendu)), du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause;
- de l'article 62 de la loi ci-dessus citée et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2. Elle reproduit le contenu de la motivation de la décision querellée et de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi. Elle souligne qu' « A défaut de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers, la partie défenderesse ne précise pas les revenus dont devrait bénéficier (sic) pour subvenir aux besoins de son ménage alors qu'il a pourtant communiqué des documents démontrant que les revenus dont il bénéficie avec son épouse sont -selon lui- suffisants. Précisons que le requérant ne démontre aucun état de besoin (dettes, charges insupportables..) qui l'aurait poussé à recourir à l'aide du CPAS depuis l'introduction de sa demande. Même si la condition relative aux moyens de subsistance telle que prescrite par 40ter, alinéa 2, de la [Loi] n'est pas rencontrée, quod non in specie, la partie défenderesse ne peut toutefois rejeter d'office la demande du requérant (Voir notamment Arrêts CCE, n° 121 655 du 27 mars 2014, 121 441 du 26 mars 2014 et 121 444 du 26 mars 2014). En effet, la partie défenderesse est tenue de procéder à un examen concret et individualisé de sa situation (Voir Arrêt

CCE, n° 87.425 du 12 septembre 2012). Pour être complet dans son travail, la partie défenderesse peut, en vertu de l'article 42 précité, requérir des informations complémentaires auprès du requérant ou d'autre autorité belge. Il a été jugé qu'ayant relevé l'absence de caractère stable et régulier des revenus, la partie défenderesse s'est totalement abstenue de tenir compte « des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille » selon les termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun (Voir Arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48) ». Elle reproche en conséquence à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi en prenant la décision attaquée sans s'être renseignée à suffisance sur la situation concrète du couple.

2.3. Elle invoque la violation du principe de minutie, du principe tiré de l'adage « *Audi Alteram Partem* », du droit d'être entendu et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause. Elle s'attarde sur les objectifs et les implications du droit d'être entendu. Elle soulève également une violation de l'obligation de motivation en arguant que la partie défenderesse a motivé d'une manière laconique et stéréotypée dès lors qu'elle a effectué un examen incomplet des éléments du dossier. Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas eu égard à toutes les circonstances de la cause dès lors qu'elle ne s'est pas renseignée sur la situation du couple, lequel avait pourtant donné des renseignements sur sa situation actuelle. Elle conclut que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 40 *ter*, § 2, alinéa 2, de la Loi prévoit que « Les membres de la famille visés à l'alinéa 1^{er}, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge : 1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, qui sont mineurs d'âge. 2° dispose d'un logement suffisant lui permettant d'héberger le ou les membres de sa famille qui l'accompagnent ou le rejoignent et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont le Belge apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises. 3° dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille ».

L'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi dispose quant à lui que « S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas

d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.2. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que, s'agissant des moyens de subsistance, le requérant a fourni à l'appui de sa demande une attestation de paiement d'allocations de chômage émanant de la CSC dans le chef de son épouse mais n'a nullement apporté la preuve d'une recherche active d'emploi de cette dernière, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté en termes de recours. Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse a motivé à suffisance en fait et en droit que *« Cependant, l'intéressé n'a pas apporté la preuve que la personne qui ouvre le droit remplit les conditions des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, les membres de la famille d'un Belge doivent apporter la preuve que le Belge dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi (soit 1.415,58€/mois nets). Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. (confirmation par l'arrêt du Conseil d'Etat n°230.222 du 17 février 2015 et l'arrêt du Conseil d'Etat n°233144 du 04 décembre 2015). Considérant que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge »*. Par ailleurs, il résulte de la teneur de cette motivation que la partie défenderesse a pris en considération tous les éléments déposés quant aux moyens de subsistance et qu'elle a tenu compte de la situation concrète du couple.

3.3. A propos du reproche émis à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir fait application de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi et des éléments développés à ce sujet, le Conseil estime qu'ils ne peuvent être reçus dès lors que la partie requérante ne conteste pas l'absence de preuve d'une recherche active d'emploi dans le chef de l'épouse du requérant et que, dans son arrêt n° 230 222 prononcé le 17 février 2015, à l'enseignement duquel le Conseil de céans se rallie, le Conseil d'Etat a précisé qu' *« Il ressort de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que le ressortissant belge qui souhaite se faire rejoindre notamment par son conjoint étranger doit démontrer, dans son chef, l'existence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers et qu'il n'est tenu compte, pour l'évaluation de ces moyens de subsistance, de l'allocation de chômage que pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail. En l'espèce, la partie requérante a constaté que la personne ouvrant le droit au regroupement familial bénéficiait d'allocations de chômage depuis au moins avril 2012 et n'apportait pas la preuve qu'elle recherchait activement un emploi. Cette circonstance implique donc que l'intéressée est réputée n'avoir aucun moyen de subsistance au sens de l'article 40ter, alinéa 2, 1er tiret, de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, la partie requérante n'était pas tenue de vérifier concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres, puisque lesdits moyens sont réputés inexistantes et, partant, nécessairement insuffisants pour éviter que le conjoint étranger du Belge devienne, à son tour, une charge pour les pouvoirs publics. [...] »*. Ainsi, étant donné l'absence de démonstration de revenus au sens de l'article 40 ter de la Loi dans le chef de la regroupante, il n'appartenait pas à la partie défenderesse de vérifier ensuite concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres, puisque lesdits moyens étaient inexistantes et, partant, nécessairement insuffisants pour prévenir que le conjoint étranger du Belge ne devienne, à son tour, une charge pour les pouvoirs publics.

3.4. Au sujet de l'argumentation basée sur le droit à être entendu, le principe *« Audi alteram partem »* et le devoir de minutie, outre le fait que le requérant ne précise pas clairement les informations qu'il aurait souhaité faire valoir et qui auraient pu changer le sens de la décision, le Conseil rappelle en tout état de cause que c'est à l'étranger lui-même qui revendique un titre de séjour à apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Ainsi, il incombait au requérant de faire valoir de lui-même l'ensemble des éléments qu'il estimait utiles à l'appui de sa demande et il n'appartenait aucunement à la partie défenderesse de l'entendre préalablement à l'adoption de la décision de refus de séjour de plus de trois mois.

3.5. Enfin, le Conseil observe que la partie requérante ne remet nullement en cause le motif tiré de l'absence de dépôt de preuve d'une affiliation à une mutuelle.

3.6. Partant, la décision entreprise est valablement justifiée que ce soit sur le motif relatif à l'absence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants dans le chef de la regroupante que sur celui relatif à l'absence de preuve d'une affiliation à une mutuelle. Ainsi, la partie défenderesse a pu à bon droit décider que le requérant ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour sur pied de l'article 40 *ter* de la Loi.

3.7. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille dix-huit par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE